

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.9697

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société Purpan Énergies Santé exploitant des installations sur le site de l'hôpital Purpan à Toulouse.

M D 24

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 autorisant le CHU de Toulouse d'exploiter dans l'enceinte de l'hôpital Purpan des installations de combustions et de compresseurs frigorifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2004 renforçant les prescriptions assujetties aux installations de tours aéroréfrigérantes ;

Vu les récépissés de déclaration du 1^{er} octobre 1986 et du 9 juillet 1987 déclarant des installations de réfrigération sur le site de l'hôpital Purpan ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 juin 2012 déclarant que la société Purpan Énergies Santé succède au CHU de Toulouse pour l'exploitation des installations de combustion et des tours aéroréfrigérantes du site de l'hôpital Purpan de Toulouse ;

Vu le dossier de demande de modification des installations de combustion présentée par la société Purpan Énergies Santé en date du 16 mars 2012 ;

Vu le courrier de la société Purpan Énergies Santé mettant à jour le classement de ses activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées en date du 12 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que le site ne présentant pas d'enjeux environnementaux particuliers, le projet d'arrêté préfectoral n'a pas été soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 09 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Exploitant

La société Purpan Énergies Santé dont le siège social est situé 4bis rue Françoise d'Eaubonne à Toulouse, désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Toulouse, dans l'enceinte de l'hôpital de Purpan, Place du Docteur Baylac.

Art. 2. - Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2004 est abrogé.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 1998 ne sont plus applicables aux installations exploitées par la société Purpan Énergies Santé.

Art. 3. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3000 kW.	Circuit du bâtiment Dieulafoy : 2 tours de 3500 et 1500 kW Circuit du bâtiment U2000 : 2 tours de 1100 kW chacune Puissance totale : 7200 kW	E

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Centrale d'énergie</p> <p>Chaufferie gaz : 2 chaudières mixtes gaz naturel / fuel domestique de 5,7 et 6,3 MW</p> <p>Chaufferie biomasse : 2 chaudières biomasse de 2,5 MW chacune</p> <p>Puissance totale : 17 MW</p>	D
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Quantité totale de fluides : 3365 kg</p>	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

Art. 4. - Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour des installations autorisées avant le 1^{er} juillet 2005 ;
- l'arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 pour des installations autorisées le 6 août 1998 pour la chaufferie gaz et pour des installations déclarées le 16 mars 2012 pour la chaufferie biomasse ;
- l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 pour des installations existantes.

Art. 5. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6. - Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société Purpan Énergies Santé.

Art. 7. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 8. - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Toulouse et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Toulouse et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Toulouse pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Purpan Énergies Santé.

Fait à Toulouse, le  1 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET